



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/4  
19 janvier 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse (GRE)  
(Cinquante-sixième session, 4-7 avril 2006,  
point 18 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 10 AU RÈGLEMENT N° 50**

(Feux de position, feux-stop et feux indicateurs de direction  
pour les cyclomoteurs et les motocycles)

Communication de l'expert du Japon

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à clarifier l'emploi des dispositifs des catégories 1 et 2 sur les cyclomoteurs et les motocycles. Le texte est fondé sur un document sans cote officielle (document informel n° GRE-55-8) distribué au cours de la cinquante-cinquième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/55, par. 56). Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras** ou ~~barrés~~.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

## A. PROPOSITION

### Annexe 6

Paragraphe 1, modifier comme suit:

#### «1. Emplacement à éclairer

Les dispositifs ~~peuvent être de la catégorie 1 ou 2~~ **doivent être de la catégorie 2 pour les motocycles et de la catégorie 1 ou 2 pour les cyclomoteurs**. Les dispositifs de la catégorie 1 doivent être conçus de façon à éclairer un emplacement d'au moins 130 x 240 mm, et les dispositifs de la catégorie 2, de façon à éclairer un emplacement d'au moins 200 x 280 mm.».

## B. JUSTIFICATION

Note: Cette note ne s'applique qu'à la version anglaise du Règlement.

Afin d'encourager l'harmonisation des règlements, le Japon souhaite appliquer le Règlement n° 50 et aboutir à la reconnaissance mutuelle des homologations.

La réglementation japonaise exige une brillance des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière qui est environ deux fois supérieure à celle indiquée dans le Règlement n° 50. Le Japan Automobile Standards Internationalization Center (JASIC) a chargé la Japan Automobile Transport Technology Association (JATA) de réaliser un étude en collaboration avec la Police nationale afin de voir s'il est possible d'assouplir la réglementation japonaise pour que ses prescriptions atteignent un niveau égal ou semblable à celui du Règlement n° 50. De cette étude, il est toutefois ressorti que les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière conformes au Règlement n° 50 n'étaient pas souhaitables du point de vue de la prévention des infractions (en raison, par exemple, de l'illisibilité des numéros minéralogiques). Pour cette raison, le Japon ne peut adopter le Règlement n° 50 à l'heure actuelle.

Suivant le Règlement n° 50, on peut employer, lors de la mesure de la luminance des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, des plaques de deux dimensions, celle de la catégorie 1 (130 x 240 mm) et celle de la catégorie 2 (200 x 280 mm). Conformément à la réglementation japonaise, la plaque doit mesurer 125 x 230 mm, dimension qui est inférieure à celle de la catégorie 1 dans le Règlement n° 50; en outre, les dispositifs homologués au titre dudit Règlement au moyen d'une plaque de la catégorie 1 ne sont pas conformes aux prescriptions photométriques japonaises. Les dispositifs homologués au moyen d'une plaque de la catégorie 2 permettent, quant à eux, de satisfaire à la plupart des prescriptions photométriques japonaises, à condition que la plaque japonaise soit placée de manière que son bord supérieur soit superposé au bord supérieur de l'emplacement homologué pour la plaque (voir figure page suivante).

En d'autres termes, les prescriptions photométriques du Règlement n° 50 seront à peu près équivalentes à celles de la réglementation japonaise si la disposition actuelle, permettant l'emploi, lors de la demande d'homologation, de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, était modifiée de manière à ne stipuler que l'emploi de la catégorie 2 pour les motocycles. Le Japon envisage d'adopter le Règlement n° 50 si la modification susmentionnée était apportée.

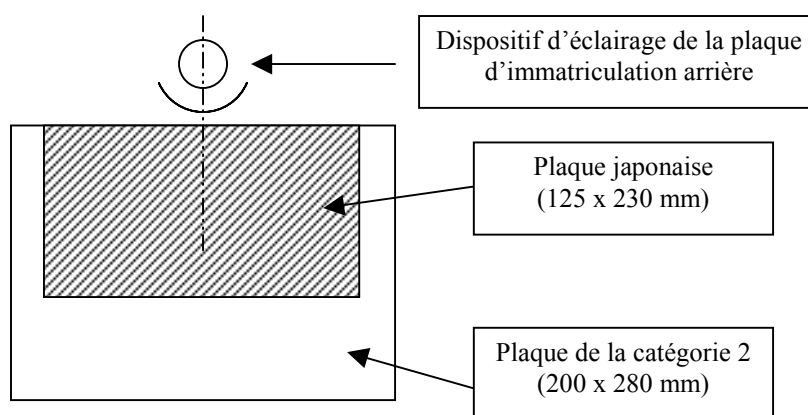
Le JASIC a pour sa part réalisé une enquête concernant les dimensions des plaques d'immatriculation arrière des motocycles, employées dans les pays européens. Les résultats ont montré que dans la plupart des pays les plaques utilisées avaient une dimension semblable à celle de la catégorie 2. En conséquence, le Japon s'attend que la présente proposition soit adoptée par le GRE.

Le Japon est toutefois prêt à retirer cette proposition si d'autres Parties contractantes insistaient pour que la plaque de la catégorie 1 soit employée même lors de l'homologation des motocycles.

Dans ce cas, nous proposerions de modifier le Règlement n° 50 de manière à sortir les dispositions concernant les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière de leur contexte dans le Règlement n° 50 et à les incorporer aux dispositions relatives à l'éclairage des plaques d'immatriculation arrière dans le Règlement n° 4, en restreignant l'applicabilité du Règlement n° 50 aux feux d'éclairage et de signalisation lumineuse autres que les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.

Le Japon accueillerait favorablement les avis d'autres Parties contractantes sur la présente proposition.

Figure de référence



-----